

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A
Décision n°495-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 décembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 décembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 19 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; Mme A justifie son appel en raison de la condamnation qui lui paraît excessive au vu des faits qui lui ont été reprochés, affirmant accomplir sa mission le mieux possible ; l'intéressée souhaite à nouveau être convoquée afin de pouvoir présenter sa défense ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France enregistrée le 17 décembre 2004 au conseil régional de la même région et dirigée à l'encontre de Mme A ; cette plainte résultait d'une inspection réalisée le 10 mars 2004 par un pharmacien inspecteur de santé publique ; le rapport faisait ressortir le non respect d'un certain nombre d'articles du code de la santé publique :

- défaut de pharmacien adjoint (art. L. 5125-20) ;
- ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien (art. L. 5125-21, R. 5015-50, R. 5015-13) ;
- exercice de la pharmacie par du personnel non autorisé (art. L. 5125-20, L. 4241-1) ;
- non-conformité de la dispensation des stupéfiants (art. R. 5199, R. 5213, R. 5015-12) ;
- tenue non conforme des ordonnanciers (art. R. 5196, R. 5198) ;
- tenue et aménagement des locaux (art. R 5089-9) ;
- publicité non conforme pour des médicaments (art. L. 5122-1, R. 5015-64) ;
- préparatoire non conforme (art. R. 5015-2, R. 5015-8, R. 5015-12) ;

dans ses conclusions définitives, le pharmacien inspecteur a pris acte des mesures correctives mises en place par Mme A concernant l'aménagement d'un sas de livraison ; la non accessibilité du public aux médicaments ; la suppression de publicités pour des médicaments ; la plus grande rigueur dans la tenue des ordonnanciers ; le réaménagement d'un espace réservé aux préparations dans le préparatoire ; le tri des matières premières avec isolement des périmés ; les vérifications de la balance et la réalisation extemporanée des préparations à base de DHEA avec respect de la traçabilité ; en revanche, il relevé une absence de réponse Mme A sur les points suivants :

- le non respect de l'obligation de présence d'un pharmacien adjoint à temps plein ;
- l'ouverture de la pharmacie au public en l'absence de pharmacien ;
- l'exercice de la pharmacie par du personnel non autorisé ;



– et la dispensation des stupéfiants dans des conditions non réglementaires ; c'est au regard de ce rapport d'inspection et en considérant que Mme A ne remettait pas en cause la matérialité des dysfonctionnements constatés, que le DRASS d'Ile-de-France a porté plainte pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport.

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 20 février 2008 ; le DRASS d'Ile-de-France rappelle les faits qui ont été constatés :

- ouverture de la pharmacie au public en l'absence de tout pharmacien ;
- emploi d'un pharmacien adjoint à temps partiel en lieu et place d'un pharmacien à temps plein rendu obligatoire par le montant du chiffre d'affaires de l'officine ;
- dispensation non réglementaire de stupéfiants au regard de 19 ordonnances non conformes sur les 25 délivrées et contrôlées par le pharmacien inspecteur ;

le DRASS d'Ile-de-France considérait que l'ensemble des dysfonctionnements relevés ne correspondait pas à des actes professionnels accomplis avec soin et attention ; compte tenu des réponses parcellaires que Mme A avait faites après avoir reçu le rapport d'inspection, il demandait que la décision de première instance soit maintenue et signalait que Mme A a été condamnée au niveau pénal à une amende délictuelle de 5000 euros par le tribunal de grande instance de ... ;

Vu le courrier en défense produit par Mme A enregistré comme ci-dessus le 18 mars 2008 ; l'intéressée déclarait reconnaître la réalité des faits qui lui étaient reprochés et confirmait que des mesures correctives avaient été prises ; elle déclarait n'avoir rien à ajouter pour sa défense aux explications écrites qu'elle avait fournies en première instance dont elle joignait photocopie ; elle demandait simplement au Conseil national de réviser dans un sens plus clément sa condamnation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique dans sa numérotation applicable à l'époque des faits et notamment ses articles L. 5125-20 ; L. 5125-21 ; L. 4241-1 ; L. 5122-1 ; R. 5015-50 ; R. 5015-13 ; R. 5015-20 ; R. 5015-12 ; R. 5015-2 ; R. 5015-8 ; R.5015-64 ; R. 5199 ; R. 5213 . R. 5196 ; R. 5198 ; R. 5089-9

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;

Mme A s'étant retirée ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, lors d'une enquête diligentée le 10 mars 2004 dans l'officine dont Mme A est titulaire, il a été relevé de nombreuses irrégularités : ouverture au public en l'absence de pharmacien, délivrance de médicaments par une préparatrice en dehors de tout contrôle pharmaceutique, défaut de pharmacien adjoint, délivrances d'ordonnances de stupéfiants en dépit de leur non conformité à la réglementation, tenue incorrecte des ordonnanciers, médicaments directement accessibles au public, publicités incitant à l'achat de plusieurs boîtes de médicaments à la fois, tenue du préparatoire insuffisante et défaut de contrôle de la balance ; que Mme A ne conteste pas ces faits pour lesquels elle a d'ailleurs été condamnée par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de ..., en date du 8 septembre 2005 ; qu'elle fait valoir



les nombreuses mesures correctives qu'elle a prises rapidement après l'inspection, le caractère exceptionnel de son retard le jour de l'inspection, les difficultés rencontrées pour recruter un pharmacien adjoint de façon stable, ainsi que celles auxquelles tout pharmacien se heurte pour obtenir de la part des médecins des ordonnances correctement rédigées et conformes à la réglementation ;

Considérant que les observations en défense de Mme A ne retirent rien au caractère fautif des faits ; que, toutefois, pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de prendre en compte les rapides corrections apportées à de nombreuses irrégularités constatées par les services de l'inspection, l'absence d'antécédent et le fait que Mme A a déjà été condamnée à 5000 euros d'amende sur le plan pénal ; que, dans ces circonstances, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en assortissant la peine prononcée en première instance du sursis pour l'intégralité de sa durée

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'exercer la pharmacie pendant un mois prononcée à l'encontre de Mme A est assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée,

Article 2: La décision en date du 19 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3
Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 4: La présente décision sera notifiée :
- à Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 décembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHERAMY, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT — Mme ANDARELLI — M. AUDHOU — Mme BALLAND — M. BENDELAC — M. CHALCHAT — M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GIRONA MOLES — Mme LENORMAND — Mme MARION — M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme DELOBEL — M. TRIVIN — M.



TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art. L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
BRUNO CHERAMY

